



Saison 2022-23 Réserve Technique n°1

Réunion électronique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **lundi 20 mars 2023**.

Présents : Mohamed **EL MAADIOUI** – Hubert **FORESTIER** - Azzedine **IAKINI**.



1- Identification

Match n° 21746684 : D1 Seniors du 11/03/23 FCP LANNEMEZAN 1 / ASC AUREILHAN 1

Score au moment du dépôt de la réserve : (2) **Deux** à (1) **Un** pour l'équipe de FCP LANNEMEZAN.

Réserve technique déposée à la 94^{ème} minute par le Capitaine de ASC AUREILHAN, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Match terminé sur un résultat : (2) **Deux** à (1) **Un** pour l'équipe de FCP LANNEMEZAN..

2- Intitulé de la réserve

Réserve technique : « ***Je soussigné Mr Bassetti Clément capitaine et numéro 5 de l'Asca porte une réserve technique sur l'arrêt de jeu consécutif à la validation du deuxième but égalisateur de l'Asca, Mr l'arbitre Mr ***** annule le but pour motif que notre joueur numéro 7 Mr ***** est entré avant la fin des 10 minutes de pénalité pour carton blanc alors que notre entraîneur et nos joueurs sur le banc ont interprété que Mr l'arbitre avait autorisé le joueur à rentrer sur le terrain.*** ».

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée,
- Rapport administratif de l'arbitre,
- Confirmation de la réserve technique par Email du Club du 13/03/23 à 22H31.

4- Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage – Pôle Technique – jugeant en première instance,

- Attendu que dans son rapport, l'arbitre précise que la réserve a bien été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.
- Attendu que selon le rapport de l'arbitre, l'équipe d'ASC AUREILHAN marque le but égalisateur à la 92^{ème} minute alors que leur joueur n° 7, exclu temporairement pour 10 minutes à la 87^{ème}, se trouvait illégalement sur le terrain avant et pendant l'égalisation.
- Attendu que le joueur exclu pour 10 minutes à la 87^{ème} ne pouvait revenir sur le terrain, sur autorisation de l'arbitre central, qu'à partir de la 97^{ème} minute de jeu et jamais préalablement (Voir Règles d'application du carton blanc).
- Attendu que cette infraction ne permet pas à l'arbitre d'accorder le but égalisateur à l'équipe du joueur fautif.

5- Décision

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions pour **HOMOLOGATION du résultat**.

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Le Président

Mohamed EL MAADIOUI

Le Secrétaire de séance

Azzedine IAKINI

